

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1, L411-2 et L 411-4 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-25x-01024 Référence de la demande : n°2021-01024-011-001

Dénomination du projet : Lynx\_CentreAthenas\_Derog\_Quinquennale et autorisation d'introduction

Lieu des opérations : -Région(s) : Grand Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté,

Bénéficiaire : centre ATHENAS

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande transmise par le centre Athénas situé dans le massif du Jura, constitue le renouvellement de l'autorisation pour 5 ans de capture et transport de lynx pour soins puis relâcher dans la nature. La demande concerne géographiquement les régions Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté.

Le centre Athénas a, comme le confirme le dossier de demande une très bonne connaissance du lynx, de son comportement et des menaces qui pèsent sur lui et une très bonne et longue expérience de la capture et de la gestion des animaux blessés ou orphelins.

L'analyse se fonde sur le texte bien argumenté de la demande à laquelle sont jointes les demandes CERFA, l'avis de la DREAL BFC et le projet d'arrêté ministériel.

Les annexes à la demande faisant état de manière détaillée des opérations réalisées pendant le quinquennat montrent à l'évidence l'expérience du centre Athénas, elles permettent aussi de mesurer l'importance des collisions routières et la fréquence de présence d'orphelins, une situation résultant généralement d'activités anthropiques négatives, y compris la destruction illégale.

Il est cependant dommage que cette demande ne mentionne pas comment l'action va s'insérer dans le Plan National d'Action pour le Lynx boréal (objectif 1.6, 5 actions) et notamment potentiellement évoluer au cours des 5 années de ce PNA, ce qui est notamment rappelé et détaillé par la DREAL.

Le CNPN note que l'autorisation est limitée au sauvetage des lynx en détresse uniquement due à des causes anthropiques alors que la demande concernait également les lynx en mauvais état sanitaire ou en détresse indépendamment des causes anthropiques. Compte-tenu du statut de conservation défavorable de l'espèce, (en danger selon les critères de l'UICN) mais également des missions généralement plus globales des centres de soins de la faune sauvage, cette limitation du champ d'intervention du centre Athenas pose question. Il conviendra, quel que soit le choix retenu, de compléter l'article 3 relatif aux critères de capture qui comporte un article 3-2-1 traitant des jeunes lynx de moins de 10 mois, par un article 3-2-2 actuellement absent traitant des lynx adultes.

Le commentaire figurant dans le document de la DREAL sur les risques associés à l'extension géographique des autorisations demandées peut être partagé, moins en ce qui concerne les capacités d'accueil du centre (surtout si on garde en tête le nombre d'individus présents dans les Vosges ou de passage ailleurs, en dehors des régions de présence régulière) que vis-à-vis du potentiel du centre d'intervenir dans des délais raisonnables à des distances relativement grandes de sa base ; une interrogation qui souligne la nécessité de la création d'un centre de sauvegarde de la faune ou d'une structure relais dans les Vosges.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les autres remarques/réserves reprises dans l'instruction par la DREAL et le projet d'arrêté ministériel semblent sur certains points beaucoup contraindre l'activité du centre, sans tenir compte de l'ancienneté et la compétence de celui-ci et du fait qu'il n'existe actuellement aucune autre structure publique ou privée capable d'épauler le centre Athénas. Certaines de ces contraintes peuvent même compromettre dans certains cas la rapidité des interventions, pourtant indispensable.

**L'information préalable des services de l'Etat de tout signalement d'un lynx** en détresse par le Centre Athénas, tout à fait légitime, doit s'accompagner de la réciproque par la transmission immédiate de cette information au centre Athénas lorsque les services sont contactés directement.

**L'interdiction de capture de jeunes lynx du 1er mars au 30 juin** ne semble pas vraiment fondée et on ne comprend pas sur quelles considérations biologiques elle se base, dès lors qu'il s'agit d'intervenir sur un animal en détresse. Cette interdiction pourrait par ailleurs conduire à ne pas pouvoir capturer un animal en détresse de moins de 10 mois si celui-ci est né en juin de l'année précédente.

**La validation formelle** par l'OFB (**accord** dans la note de présentation de la DREAL) de la pertinence des critères déterminant la capture d'un lynx en détresse apparaît comme une contrainte supplémentaire pouvant retarder l'intervention alors qu'ils sont eux-mêmes élaborés et appliqués par Athénas sur la base d'une longue expérience. Il serait plus pertinent, conformément aux compétences de l'OFB que celui-ci émette **un avis** sur la pertinence des critères retenus. Les délais d'avis doivent être précisés et ils doivent être courts pour permettre une action rapide.

La rédaction de l'article relatif à l'interdiction de transport et d'autopsie des cadavres de lynx trouvés par le centre mériterait d'être revue avec plus de souplesse, au moins pour le transport pour éviter de compliquer et alourdir la procédure d'identification des causes de la mort.

**Il est prévu une validation ministérielle (interministérielle?) du site de relâcher:** cette validation paraît alourdir encore la procédure. A ce propos, la rédaction de l'arrêté mérite d'être revue quant à la dénomination de l'action : s'agissant du relâcher de l'animal, qui est le terme qui définit le mieux l'action, sont tour à tour ou simultanément utilisés les termes : relâcher, introduction dans le milieu naturel, réinsertion. Le terme introduction dans le milieu naturel devrait être proscrit car il a un sens bien précis au sens de la littérature scientifique qui n'est certainement pas l'objet des activités du centre. Par ailleurs, son usage dans l'arrêté pourrait alimenter des oppositions, compte-tenu du débat autour de la réintroduction/introduction/renforcement. Pour la phase de consultation sur le choix du site, là encore, les délais d'émission d'avis doivent être précisés.

S'agissant des opérations de relâcher (article 5-5), il est recommandé d'inclure dans l'arrêté des dispositions visant à limiter le nombre de personnes présentes sur le site.

Eu égard la compétence à ce jour unique du centre et compte-tenu du délai nécessaire à la mise en oeuvre du PNA qui est précisément de 5 ans, compte-tenu également du délai imposé de transmission du renouvellement de la demande (8 mois), **la réduction à 3 ans de l'autorisation par rapport aux cinq ans demandés ne se justifie pas**. L'autorisation devrait être logiquement accordée pour 5 ans, quitte à la réviser en fonction de l'évolution des actions dédiées du PNA.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, le CNPN donne un avis très favorable à la reconduction des autorisations demandées qui doivent effectivement s'inscrire dans les actions dédiées du PNA pour le lynx boréal et en particulier l'augmentation des capacités à intervenir dans le Grand Est ou toute autre zone potentielle de colonisation, sous forme de structure relais, compte-tenu de l'éloignement géographique du centre Athénas.

Il renouvelle son souhait émis lors de la présentation du projet de PNA, que les financements de l'Etat soient mobilisés pour permettre notamment le développement de l'action d'intérêt publique d'Athenas et que les réflexions conduites dans le cadre du PNA puissent optimiser le succès des relachers.

Il souhaite que les recommandations relatives aux dispositions très contraignantes du projet d'arrêté puissent être prises en compte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 JUIN 2022

Signature :